

## LA PROMOTION DES ÉLÈVES D'UN CYCLE À L'AUTRE

Cette politique régit la promotion des élèves lors du passage du troisième cycle de l'école primaire au premier cycle de l'école secondaire, et du premier cycle au deuxième cycle de l'école secondaire. Elle est alignée sur les lois et les cadres juridiques applicables. Les dispositions de cette politique établissent une approche normalisée pour prendre des décisions éclairées concernant la progression scolaire de chaque élève, dans le but principal de favoriser leur réussite.

### 1. Champ d'application

Ces règles de promotion et/ou de placement s'appliquent à tous les élèves inscrits dans une école primaire ou secondaire de la Commission scolaire New Frontiers (CSNF). Les décisions prises en application de cette politique sont maintenues si l'élève change d'école au sein de la CSNF.

### 2. Principes directeurs

- Assurer l'équité, la cohérence et la transparence des décisions administratives à prendre en ce qui concerne la transition des élèves d'un cycle ou d'un programme à l'autre, tout en facilitant la continuité de leur apprentissage à la fois dans le contexte de l'école et entre les contextes scolaires.
- Promouvoir la cohérence et la continuité du parcours éducatif de chaque élève dans le respect du principe d'équité et de réussite pour tous ;
- Promouvoir la consultation et le partenariat entre toutes les parties prenantes.

### 3. Définitions

Cycle	Conformément à l'article 15 du règlement de l'école de base : <i>"L'enseignement élémentaire est organisé en 3 cycles de 2 ans chacun.  L'enseignement secondaire est organisé en deux cycles : le premier couvre deux années scolaires et le second, trois années scolaires.  Un cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent des connaissances et des compétences dans chaque matière qui les préparent à poursuivre leurs études".</i> Par exemple, les classes 1 et 2 forment le premier cycle de l'école élémentaire, les classes 3 et 4 forment le deuxième cycle de l'école élémentaire.
Promotion	Avancement d'un élève qui a démontré une atteinte suffisante des compétences telles qu'identifiées dans les programmes officiels du ministère de l'Éducation.
Placement	La promotion d'un étudiant qui n'a pas satisfait aux exigences académiques du programme avec son groupe de pairs en faveur du bien-être social et psychologique de l'étudiant.
Plan de transition	Un plan qui identifie les mécanismes de soutien nécessaires pour faciliter la réussite au niveau académique et/ou au cycle suivant.
Équipe pluridisciplinaire	Une équipe composée de l'administrateur de l'école, de l'enseignant ou des enseignants, de l'enseignant-ressource, du personnel de soutien et des professionnels de l'école concernés.
Comité de promotion	Une équipe composée de l'administrateur de l'école, d'un ou plusieurs enseignants, d'un enseignant-ressource, d'un conseiller d'orientation ou équivalent, et des professionnels de l'école concernés. Bien que cette politique concerne la promotion du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, les écoles peuvent envisager de former des comités pour les élèves qui passent de la 9e à la 11e année, afin d'obtenir une plus grande participation des enseignants des élèves concernés.

### 4. Règles promotionnelles

#### 4.1 Règles de promotion des élèves de l'enseignement élémentaire d'un cycle à l'autre (à l'exception de la fin du troisième cycle de l'enseignement élémentaire)

Cette politique énonce les principes directeurs de la promotion des élèves d'un cycle (ou programme au préscolaire) à l'autre, à l'exclusion de la fin du troisième cycle du primaire. Le directeur de l'école est responsable de l'approbation des " règles de placement des élèves et de leur passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve des règles prescrites par le régime pédagogique " (Loi sur l'instruction publique, article 96.15-5). On s'attend à ce que les principes directeurs de cette politique inspirent les règles de l'école en matière de promotion à la fin des cycles qui relèvent de sa compétence.

#### 4.2 Règles de promotion du troisième cycle de l'élémentaire au premier cycle du secondaire

Le passage des élèves de l'école primaire à l'école secondaire se fait généralement après six années d'école primaire, lorsque l'élève a atteint les objectifs globaux du programme d'études tels qu'ils sont prescrits par le ministère de l'éducation.

#### 4.3 Règles de placement des élèves du troisième cycle de l'enseignement élémentaire au premier cycle de l'enseignement secondaire

Pour les élèves ayant des difficultés à atteindre ou n'ayant pas atteint les objectifs globaux du programme d'études, le directeur de l'école primaire établit un plan de transition avec l'école secondaire pour s'assurer que des mesures de soutien sont mises en place. Ces mesures visent à favoriser le développement social et scolaire de l'élève. Cela inclut les élèves qui suivent un programme dans lequel des matières et/ou des compétences particulières sont modifiées.

#### 4.4 Règles de promotion des élèves à la fin des cinq années d'école élémentaire

4.4.1 Exceptionnellement, un élève qui répond à tous les objectifs du programme élémentaire et qui a acquis une maturité sociale et affective suffisante pour faire face aux rigueurs quotidiennes de l'école secondaire peut être promu à l'école secondaire après cinq ans.

4.4.2 Le directeur d'école s'assure que l'élève a reçu l'enseignement de l'ensemble du troisième cycle de l'enseignement élémentaire et qu'il a passé les évaluations obligatoires de fin de cycle.

4.4.3 Pour déterminer la maturité affective et sociale de l'élève, le directeur d'école s'appuie sur l'analyse de l'équipe pluridisciplinaire.

4.4.4 Un plan de transition doit être mis en place.

#### 4.5 Règles de promotion du premier au deuxième cycle du secondaire

4.5.1 **Promotion automatique au deuxième cycle du secondaire :** Un élève est automatiquement promu en première année du deuxième cycle du secondaire s'il a réussi (obtenu au moins 60%) dans :

- Mathématiques, anglais et français langue seconde<sup>1</sup> ; ou
- Deux des cours de mathématiques, d'anglais et de français langue seconde<sup>1</sup> et la moitié des cours restants ; ou
- Au moins deux des trois matières suivantes : français, mathématiques, anglais et au moins une des deux matières suivantes : sciences sociales ou sciences et technologies.

4.5.2 **Passage conditionnel au deuxième cycle :** Un élève est admis dans le deuxième cycle de l'école secondaire s'il a réussi le programme d'anglais ou de mathématiques et la moitié des cours restants. Après consultation du comité de promotion, la décision sera prise sur la base des informations provenant des sources suivantes :

- le profil d'apprentissage de l'élève, le cas échéant ;
- les données contenues dans le dossier confidentiel, le cas échéant ;
- le plan d'éducation individualisé ;
- les recommandations des enseignants ;
- les rapports de synthèse des professionnels, le cas échéant.

#### 4.5.3 Placement exceptionnel

Si un élève ne remplit pas avec succès les conditions de promotion automatique ou de placement conditionnel dans le deuxième cycle de l'école secondaire, le comité de promotion examine les mesures nécessaires pour assurer la réussite de l'élève et élabore un plan de transition pour l'année suivante. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur peut, après consultation du comité de promotion, décider que l'élève redouble la deuxième année du premier cycle de l'enseignement secondaire s'il peut être démontré que cette mesure est dans l'intérêt de l'élève. La décision sera prise sur la base d'informations provenant des sources suivantes :

- le profil d'apprentissage et le profil socio-affectif de l'élève ;
- les données contenues dans le dossier confidentiel, le cas échéant ;
- le plan d'éducation individualisé ;
- les recommandations des enseignants ;
- les rapports de synthèse des professionnels, le cas échéant.

#### 4.5.4 Placement dans un parcours axé sur l'emploi

Conformément aux articles 23.4 et 23.5 du règlement de l'école de base, un élève peut être orienté vers le parcours de formation en milieu professionnel. Dans ce cas, une analyse du dossier de l'élève est effectuée afin de déterminer si le parcours de formation professionnelle correspond aux besoins, aux aptitudes et aux intérêts de l'élève.

<sup>1</sup> Le français langue d'enseignement peut remplacer le français langue seconde lorsqu'il est offert.

Cette analyse comprend

- l'historique du profil d'apprentissage de l'élève ;
- les données contenues dans le dossier confidentiel ;
- le plan d'intervention ;
- le processus d'orientation ;
- les recommandations des enseignants ;
- les rapports de synthèse des professionnels, le cas échéant.

#### **4.6 Règles de maintien des étudiants en première année de cycle**

Les élèves ne doivent pas redoubler entre les cycles. À titre exceptionnel, le règlement de l'école fondamentale permet aux élèves de "l'enseignement élémentaire et à la fin de la première année de l'enseignement secondaire de rester, à titre exceptionnel et dans leur intérêt, une deuxième année dans la même classe s'il ressort de leur plan d'études individualisé qu'une telle mesure est plus à même de faciliter le progrès scolaire de l'élève". Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de promouvoir l'élève dans l'enseignement secondaire après plus de six années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, à la fin de cette période, d'admettre l'élève à une année supplémentaire d'études primaires " (Règlement de l'école de base, article 13.1).

### **5. Rôles et responsabilités**

#### **5.1 Responsabilité partagée pour le transfert de l'information de l'école primaire à l'école secondaire**

Le directeur de l'école primaire, le directeur de l'école secondaire et le personnel concerné, tel que déterminé par l'administration de l'école, travailleront ensemble pour partager toutes les informations pertinentes concernant chaque élève qui passera de l'école primaire à l'école secondaire. Cela inclut le transfert en temps utile du dossier personnel de l'élève.

#### **5.2 Administration élémentaire**

Le directeur informe les parents de la décision de promotion et l'indique sur le bulletin scolaire.

Pour les élèves qui ne sont pas promus, le directeur d'école s'assure que l'équipe pluridisciplinaire a examiné le dossier de l'élève et que toutes les mesures nécessaires ont été mises en place.

#### **5.3 Administration secondaire**

Le directeur de l'école constitue le comité de promotion. Le directeur de l'école est habilité à prendre la décision finale concernant la promotion d'un élève. Il doit prendre en considération la recommandation du comité de promotion pour prendre une décision dans le meilleur intérêt de l'élève, en tenant compte de ses besoins scolaires et sociaux, tout en respectant les principes énoncés dans le présent document. Le directeur informe les parents de la décision de promotion et l'indique sur le bulletin scolaire.

#### **5.4 Comité de promotion**

La commission de promotion a pour objet de formuler des recommandations sur la promotion et/ou le placement des élèves du premier cycle au deuxième cycle de l'enseignement secondaire. La commission doit être constituée avant le 15 mai de l'année en cours. Les décisions de placement doivent être prises avant la fin de l'année scolaire et peuvent être réexaminées après les cours d'été.

*Fin.*